

Arrêt

n° 58 522 du 24 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. FRERE, loco Me B. SOENEN, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique, d'ethnie Bamiléké et sans affiliation politique. Vous avez été mariée traditionnellement en juin 1992 à Monsieur [F.C.], fils du chef de Diendam. Vous avez vécu comme deuxième épouse dans la concession royale et avez donné le jour à quatre enfants.

Le 26 août 2009, votre mari meurt dans un accident de travail. Deux jours après son décès, le chef du village annonce que vous serez unie à votre beau-frère, l'aîné de votre défunt mari. Vous tentez de vous y opposer mais en vain. Vous subissez les rites de veuvage et êtes régulièrement abusée par votre nouveau conjoint.

Début décembre 2009, vous vous rendez en compagnie de la première épouse du chef à une cérémonie de deuil d'un notable d'un village voisin, marquant ainsi la fin de votre période de veuvage. Profitant de la distraction de la femme du chef, vous vous enfuyez et vous rendez chez votre tante maternelle.

Le 26 décembre, des hommes du chef viennent vous y rechercher. Vous êtes emmenée avec votre tante et son mari, qui sont sommés par le chef de payer une lourde amende. Vous-même êtes promise à être enfermée pendant neuf mois et neuf jours dans la chambre secrète de la concession. Alors que vous êtes emmenée par l'un des notables, vous parvenez à le convaincre de vous laisser vous évader. Vous vous rendez à Douala chez votre oncle maternel, qui vous cache chez un ami et organise votre départ du pays.

Le 10 février 2010 vous prenez l'avion au départ de l'aéroport de Douala, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 12 février 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous désignez le chef de Diendam et son fils comme étant vos principaux persécuteurs. Cependant, il y a lieu de relever d'une part plusieurs éléments qui mettent à mal la crédibilité de vos déclarations et, d'autre part, votre manque de démarches afin d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Premièrement, la réalité de votre mariage et de votre vécu au sein de la chefferie peut être mise en cause en raison de diverses imprécisions. Ainsi, vous ne pouvez évaluer l'âge de votre mari ou la date approximative de son premier mariage avec votre coépouse (p.6). Invitée à expliquer les fonctions de votre mari au sein de la chefferie (p.14), vos propos sont restés vagues, vous bornant à faire référence à son statut particulier de fils du chef, mais sans pouvoir expliquer clairement les tâches qui lui incombaient. Vous déclarez n'avoir jamais rencontré le chef ou son fils avant le jour de votre mariage, et ignorez si votre père avait une quelconque activité au sein de la chefferie ou la nature des relations qui l'ont uni au chef et qui pourtant ont abouti à un arrangement pour votre mariage (p.8), alors que vous êtes la seule femme de votre famille à avoir connu un mariage forcé (p. 13). Vous ne pouvez à cet égard affirmer avec certitude si les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le premier mariage de votre époux sont similaires aux vôtres (p.16). Vos déclarations concernant le quotidien de la chefferie sont restées lacunaires, puisque vous vous êtes contentée de déclarer qu'on ne se fréquentait pas trop, chacun partait le matin et partait aux champs et rentrait le soir, on n'avait pas trop le temps de se fréquenter (p.15). Par conséquent, les liens entre vous et les membres de cette chefferie peuvent être sérieusement remis en cause. Pour le surplus, relevons que vous ignorez même les raisons qui ont amené vos parents, originaires de Banjoun, à s'installer à Bafoussam.

Deuxièmement, votre récit des événements qui ont suivi le décès de votre mari comporte des imprécisions et des invraisemblances qui empêchent de le tenir pour établi. Vous déclarez en premier lieu avoir été surprise de la décision du chef de vous unir à son premier fils, alors que vous admettez vous-même qu'il est de coutume que le frère d'un mari défunt prenne ses femmes pour épouse (p.11). Ensuite, vous exposez avoir fait l'objet de nombreux rites de veuvages particuliers réservés aux femmes de chefs ou aux femmes de personnes importantes. Il y a cependant lieu de relever que votre coépouse, la première femme de votre mari, n'a reçu aucun traitement particulier en ce sens. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous avez avancé sa stérilité et son handicap à la jambe pour expliquer le manque d'intérêt à son égard. Ces explications ne peuvent cependant justifier une telle différence de traitement entre vous deux dans les rites de veuvage, surtout que vous déclarez que vos enfants sont allés chez votre mère et que personne ne semble avoir eu l'intention de les y récupérer, ce qui tend à démentir l'hypothèse selon laquelle votre fertilité et vos enfants représentaient une richesse pour le chef. Relevons en outre qu'invitée à expliquer la signification des rites de veuvage, vous avez avancé l'hypothèse d'un envoûtement destiné à vous garder à la chefferie. Vous n'avez cependant à aucun moment fait référence aux rites consacrés au défunt ni expliqué pourquoi la première épouse de votre

mari en a été exemptée, ce qui apparaît surprenant au vu du contexte de deuil dans lequel vous vous trouviez. Interrogée sur le caractère répandu des pratiques de veuvage, vous avez déclaré avoir assisté à une autre cérémonie du même type six ans auparavant, mais sans pouvoir préciser qui était la femme qui était « prise en veuvage » ni l'identité ou la fonction exacte du défunt (p.16).

Troisièmement, les conditions dans lesquelles vous déclarez vous être enfuie de la chefferie présentent plusieurs invraisemblances. Ainsi, vous déclarez vous être soustraite à la vigilance de la première épouse du chef lors des cérémonies durant lesquelles vous avez pu vous débarrasser des objets marquant votre veuvage. Or, il est peu probable que vous ayez pu simplement quitter les lieux d'une telle cérémonie où vous étiez justement une des protagonistes principales. Votre deuxième évasion apparaît encore moins plausible en ce que vous déclarez que c'est la main droite du chef (p. 11) qui vous aurait proposé d'abuser sexuellement de vous avant de vous laisser partir, ce qui d'une part va à l'encontre de l'autorité du chef que vous présentez pourtant comme ayant droit de vie et de mort sur sa population (p.12) et d'autre part contredit l'obstination et l'acharnement du chef à vouloir vous garder au sein de sa concession. Le fait que ce gardien détenait lui-même des pouvoirs n'énerve pas ce constat (Je me dis que si c'était dangereux, il ne l'aurait pas fait, il travaille avec le chef, peut-être qu'il a des trucs pour contrecarrer ça, qu'il a des trucs mystiques pour contrecarrer, si c'était dangereux pour lui, il ne m'aurait pas laissée p.18).

Quatrièmement, vos déclarations concernant les suites de votre fuite de la concession présentent également des imprécisions. Ainsi, vous ne pouvez expliquer comment les gardes du chef vous ont retrouvée chez votre tante maternelle et ignorez si votre mère, à qui vous aviez confié vos enfants, a reçu la visite ou des menaces de personnes de la chefferie après votre première évasion (p.17). Vous déclarez en outre n'avoir eu aucune nouvelle du chef du village depuis votre deuxième évasion et ignorez si il est à votre recherche. Vous n'avez à cet égard pris aucun renseignement le concernant ou concernant les éventuelles conséquences de votre fuite (rapport d'audition, pp. 18 et 19).

Par ailleurs, relevons que vous n'avez jamais tenté de trouver une solution stable à votre situation. Ainsi, alors que vous déclarez que votre oncle faisait partie des élites de Bafoussam et organisait même leurs réunions à son domicile, rien n'a été envisagé pour concilier votre famille et celle du chef (p.19). En effet, il apparaît que c'est en raison de sa participation à la dot lors de votre premier mariage que votre beau-père considère avoir des droits sur vous et votre famille. Interrogée sur la possibilité de trouver un arrangement avec lui, en remboursant par exemple la part de la dot versée, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles un tel arrangement n'aurait pu être convenu (p. 19).

Vous n'avez en outre pas sollicité la protection de vos autorités nationales. A cet égard il convient de remarquer que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de dénoncer votre mariage forcé et les mauvais traitements subis auprès des autorités camerounaises. Notons qu'aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que vos autorités nationales auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Interrogée sur votre absence de démarches auprès des autorités camerounaises, les raisons que vous avez avancées sont irrelevantes. En effet, vous avez exposé qu'en raison de ses pouvoirs mystiques, vous ne pouviez vous adresser à vos autorités. Le chef a le pouvoir mystique sur nous, il domine sur les gens avec leur totem, j'ai déjà vu des gens qui ont perdu toute leur famille à cause de ça, on ne peut pas amener le chef à la gendarmerie, on ne peut même pas tenter. Ils ont le pouvoir de dominer mystiquement, sinon il va détruire toute la famille avec ses pouvoirs mystiques (rapport d'audition, p. 17). Or, selon les informations recueillies et jointes au dossier administratif (cf. Rapport CEDOCA TC2010-051w), il apparaît que la sorcellerie est poursuivie et condamnée par les autorités camerounaises.

Il est également à relever que vous reconnaisez ne pas avoir considéré la possibilité de vous installer dans une autre ville du Cameroun. Or, rappelons le caractère subsidiaire de la protection internationale, qui ne s'envisage que dans le cas où le demandeur d'asile ne peut raisonnablement s'installer dans une autre partie du territoire de l'état dont il provient. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il apparaît que votre oncle vous a accueillie et vous a protégée de votre beau-père. En outre, alors que vous évoquez la crainte d'être reconnue par les élites de Bafoussam, cette crainte ne peut être sérieusement prise en compte puisqu'il apparaît que vous veniez d'un petit village et que la chefferie de votre mari était du troisième degré. Il est par conséquent peu probable que vous soyez retrouvée et, dans cette hypothèse, rien n'indique que vous ne pourriez vous adresser à vos autorités.

Enfin, il y a lieu de constater que les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez un récépissé d'une demande de carte d'identité et votre acte de naissance, documents qui attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, informations non contestées dans le cadre de la présente procédure. L'attestation médicale attestant de vos céphalées en janvier 2010 et les photos vous représentant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit puisqu'ils n'établissent aucun lien évident entre les faits que vous allégez et vos maux de tête ou l'état dans lequel vous semblez vous trouver. Relevons pour le surplus qu'alors que vous décriviez avoir été harnachée d'une cordelette et de statuettes, aucun de ces attributs n'apparaissent sur les photos. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, et 48/4, § 2, b, de la loi.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

4. Élément nouveaux

4.1. A l'appui de son recours, la partie requérante joint trois documents, étant plusieurs pages du journal « Fraternité Magazine » du mois d'octobre 2009, plusieurs pages d'un article portant sur les rites de veuvage, ainsi qu'un article Internet intitulé « Cameroun : la sorcellerie devant la justice ».

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce

nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]*

 ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, notamment en raison des nombreuses imprécisions et invraisemblances qui émaillent son récit, et qui concernent la réalité de son mariage avec Monsieur C.F., fils du chef de Diendam et son vécu au sein de la chefferie, les événements ayant suivi le décès de son mari, les conditions de sa double fuite de la chefferie, ainsi que leurs conséquences, ce qui n'est aucunement contesté en termes de requête.

5.3. Le Conseil fait siens lesdits motifs dans la mesure où ils se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils sont, dans leur globalité, pertinents pour conclure à l'absence de crédibilité de la requérante, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécutions.

Ainsi, il considère que les imprécisions de la requérante quant aux tâches dévolues à son défunt époux au sein de la chefferie sont injustifiables, dans la mesure où elle prétend avoir vécu dans la chefferie depuis son mariage en 1992, et que de ce fait, il pouvait raisonnablement être attendu qu'elle soit à même de fournir de telles informations. De même, l'ignorance de la requérante sur la nature de la relation entretenue entre le chef et son père, et la participation éventuelle de ce dernier aux activités de la chefferie est également injustifiable.

Le Conseil considère en outre que les justifications fournies par la requérante pour expliquer pourquoi sa coépouse n'a pas été, comme elle, prise en veuvage, à savoir en raison de sa jeunesse et sa fertilité, sont également invraisemblables dans la mesure où le désintérêt du chef pour ses quatre enfants, que la requérante a pu placer chez sa mère durant le déroulement des événements, contredisent l'intérêt allégué du chef pour sa fertilité. En effet, avec de telles justifications, on ne s'explique pas les raisons pour lesquelles le chef n'a pas exigé la présence de ses petits enfants à ses côtés, qui sont à tous le moins les « fruits » de la fertilité de la requérante au même titre que les enfants qui naîtraient d'une éventuelle union entre la requérante et son beau-frère.

Il observe également, qu'invité à décrire les rites de veuvages, la requérante s'est bornée à décrire des pratiques destinées, selon elle, à l'envoûter pour la garder dans la chefferie, sans aucune référence aux rites consacrés au défunt que l'on se serait attendu qu'elle décrive, dans la mesure où elle était censée se trouver dans un contexte de deuil, suite au décès de son mari.

Il considère également invraisemblables les conditions dans lesquelles la requérante a pu s'échapper, à deux reprises, de la chefferie. Singulièrement, il s'étonne que la requérante ait été abusée par un notable en échange de sa liberté, et ce alors que le chef a, selon elle, droit de vie et de mort sur sa population, et partant, susciterait une grande crainte auprès de ses sujets. Les explications fournies par la requérante, qui argue que « Je me dis que si c'était dangereux, il ne l'aurait pas fait, il travaille avec le chef, peut-être qu'il a des trucs pour contrecarrer ça, qu'il a des trucs mystiques pour contrecarrer, si s'était dangereux pour lui, il ne m'aurait pas laissée, j'ai pleuré, j'ai supplié. Il savait ce qui m'attendait » ne sont pas de nature à éclairer le Conseil sur ce point.

Enfin, la circonstance que la requérante ne se soit pas renseignée auprès de son oncle avec lequel elle est en contact, pour savoir si elle est toujours recherchée par le chef, achève de convaincre le Conseil que les raisons à l'origine du départ de la requérante de son pays d'origine sont autres que celles alléguées.

5.4. Les documents nouveaux produits par la partie requérante, bien qu'ils décrivent certains des faits relatés par la requérante lors de son audition au CGRA, ne peuvent suffire à modifier les considérations qui précèdent, au vu des nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées ci-dessus.

5.5. Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard et partant, que la requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'elle en est restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte entrepris, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS